

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Présidente** M<sup>me</sup> CARLIER  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> VERSTRAETEN  
**Urbanisme** M<sup>me</sup> DEWACHTER

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M<sup>me</sup> BOGAERTS

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites**

M. DESWAEF

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAËY

**DOSSIER**

<b>PV12</b>	Demande de permis d'urbanisme introduite par le copropriétaire
Objet de la demande	<b>Transformer un bâtiment existant en 8 logements, un commerce au rez-de-chaussée et un espace bureau en intérieur d'îlot avec la création de 3 emplacements de parking couverts en fond de parcelle</b>
Adresse	Rue de l'Autonomie 24
PRAS	Zone mixte, zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation et/ou demande à être entendu

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :**

L'architecte a été entendu.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Vu que le bien se situe en zone mixte et en zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement, suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant le placement de publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, la demande se situe en zone restreinte ;

Vu que le bien, sis Rue de l'Autonomie au n° 24, se compose, d'une part, d'un immeuble mitoyen R+03+TV à front de rue, d'un bâtiment central R+04+TP et d'un immeuble arrière R+02+TP, implantés sur une parcelle de 380m<sup>2</sup>, cadastrée 5<sup>ème</sup> Division – Section B – n° 204 h 33 ; d'autre part, de 2 parcelles non bâties de 172m<sup>2</sup> & 180m<sup>2</sup>, l'une cadastrée à Anderlecht 5<sup>ème</sup> Division – Section B – n° 204 b 35 & l'autre à Saint-Gilles 2<sup>ème</sup> Division – Section A – n° 398 / 03 v ; la superficie totale des 3 parcelles est de 732m<sup>2</sup> ;

Vu que la demande vise à **transformer un bâtiment existant en 8 logements, en un commerce au rez-de-chaussée et un espace bureau en intérieur d'îlot avec la création de 3 emplacements de parking couverts en fond de parcelle** ;

Vu que la demande a été introduite le 29/07/2024, que le dossier a été déclaré complet le 18/03/2025 ;

Vu que la demande est soumise à l'avis de la Commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription 21 du PRAS – Zones d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement – modifications visibles depuis les espaces publics ;

Vu que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS – atteintes aux intérieurs d'îlots ;
- application de l'article 126 §11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :
  - dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU – profondeur d'une construction mitoyenne ;
  - dérogation à l'article 12 du Titre I du RRU – aménagement des zones de cours et jardins ;
- application de l'article 153 §2 du CoBAT – dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme :
  - dérogation à l'article 8, chapitre IV du Titre I du RCU – intégration de la façade dans son voisinage ;
  - dérogation à l'article 55, chapitre VII du Titre I du RCU – aménagement en zone de cours et jardins ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

- dérogation à l'article 14, chapitre III du Titre III du RCU – division d'immeubles existants ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 03/04/2025 au 17/04/2025, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu que la Commune de Saint-Gilles n'a pas transmis d'avis, ni a été représentée à la présente séance de la Commission de concertation ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- n° 22356 (PU 17183) – construire un bâtiment – permis octroyé le 13/12/1929
- n° 22357 (PU 17184) – construire un mur de Senne – permis octroyé le 13/12/1929
- n° 22825 (PU 17472) – exhaussement du bâtiment – permis octroyé le 6/06/1930
- n° 48579 BIS (RPU 44113) – aménagement d'un parking à l'air libre – demande de permis refusée le 24/09/2002
- n° RPU 50412 – régulariser le changement d'affectation de commerce/atelier à logements/bureau, régulariser la zone de cours et jardins, construction d'extensions, d'un escalier et d'un entrepôt en fond de parcelle (PV 2016/1441) – demande de permis refusée le 17/12/2019
- n° 50169 L (PU 50922) – changer l'affectation d'un immeuble commercial en établissements hôteliers de type « apparts-hôtels », modifier les abords et volumes des gabarits existants et remplacer les menuiseries en façade avant – demande de permis introduite le 14/01/2019 classée sans suite (25/11/2021) – *avis SIAMU défavorable*
- n° 50173 D (PU 52244) – changer l'affectation d'un immeuble commercial en établissement hôtelier de type « apparts-hôtels », modifier les abords et volumes des gabarits existants et remplacer les menuiseries en façade avant – demande de permis introduite le 23/11/2021 classée sans suite (19/10/2022) – *avis CC défavorable*
- n° 50967 (RPU 52767) – transformer un immeuble en commerce, logements et appart-hôtel – demande de permis refusée le 23/01/2024 par le Fonctionnaire délégué (*demande saisie*) ;

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour le changement d'affectation, pour la densification et la démultiplication du nombre d'unités de logement (jusqu'à 9 en situation existante de fait), pour l'utilisation des terrains non bâtis en emplacements de stationnement non couverts ;

Vu que la dernière situation de droit renseigne 2 unités de logement et 1 logement accessoire à l'activité commerciale (conciergerie) ;

Vu les renseignements cadastraux, le bien à front de rue est répertorié en tant que maison de commerce ; les 2 parcelles en intérieur d'îlot, en tant que jardin (Anderlecht) et terrain non bâti (Saint-Gilles) ;

Vu le procès-verbal d'infraction (I 2016/1441), dressé en 2016 ; les infractions constatées concernaient la division de l'immeuble et l'aménagement de logements illégaux (9), ainsi que l'aménagement du jardin en parking à l'air libre ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Vu que les 5 demandes de permis les plus récentes (de 2002 à 2024) – refusées ou classées sans suite – sont le fait des mêmes propriétaires ;

Vu l'avis défavorable de la Commission de concertation du 7/07/2022 concernant la demande de permis – PU 52244 – changer l'affectation d'un immeuble commercial en établissement hôtelier de type « apparts-hôtels », modifier les abords et volumes des gabarits existants et remplacer les menuiseries en façade avant ; qu'entre-autres, y est mentionné :

*« ... il convient de revoir l'intégration des extensions volumétriques dans le cadre bâti environnant et de les réduire au maximum ; qu'également, les toitures terrasses sont à proscrire à moins qu'elle puissent être intégrées dans la volumétrie des constructions existantes ; qu'en façade avant, les modifications apportées doivent respecter la typologie architecturale du bien (codes architecture Art-Déco) ; »*

Vu le refus du permis – 01/SFD/1926584 (PU 52767 – délivré par le Fonctionnaire délégué qui s'est fait sien de l'avis défavorable de la Commission de concertation du 26/10/2023 ; le refus a été notamment motivé comme suit :

*« que le projet propose 11 entités distinctes sur la parcelle ; que les dérogations sont importantes ; qu'elles attestent d'une exploitation excessive et d'une occupation trop importante du site ; que les extensions volumétriques supplémentaires sont conséquentes, elles ne s'intègrent pas à la configuration des lieux et densifient davantage le bâti ; qu'en outre, les extensions ne sont pas tolérées en intérieur d'îlot ; qu'il convient de revoir le projet en proposant un aménagement plus qualitatif et moins dense, un agencement qui privilégie une(des) activité(s) compatible(s) avec le logement, qui maintient une activité commerciale fonctionnelle, qui limite le nombre d'entités »*

Considérant qu'en situation de droit, le projet se développe sur une profondeur totale de 55,00m ; le bien se compose d'un bâtiment principal à front de rue de 22,90m de profondeur (commerce/show-room sur deux niveaux, logement/réserve commerciale sur deux autres niveaux), d'un bâtiment en intérieur d'îlot de 9,83m de profondeur (atelier/réserve et logement concierge), d'une extension latérale et d'une cour couverte situées entre les deux bâtiments sur 9,00m de profondeur ;

Considérant que le projet prévoit les actes et travaux suivants :

- Aménager 10 entités sur la parcelle bâtie – soit, 1 espace commercial, 1 bureau en fond de parcelle, 8 unités de logement (2 studios, 4 logements de 2 chambres, 2 logements de 3 chambres) – en créant des terrasses couvertes (dans la profondeur existante du bâti), en aménageant de nouvelles circulations verticales (escalier de secours en façade postérieure du bâtiment à front de rue, escalier interne aux deux duplex, escalier dans le bâtiment en intérieur d'îlot) ;
- Aménager 3 emplacements de parking (carport type pergola) sur la parcelle non bâtie de Saint-Gilles ;
- Construire une extension au bâtiment de l'intérieur d'îlot en augmentant la profondeur bâtie de 3,36m (R+00+TP et terrasse de toit partielle), sur la parcelle non bâtie d'Anderlecht ;
- Réagencer les deux parcelles non bâties des deux communes (352m<sup>2</sup> en situation de droit) en une zone sur dalles alvéolées engazonnées (partie carrossable de +/- 95m<sup>2</sup>) et

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

en un jardin mutualisé de pleine terre – démolition de la dalle existante, citerne de 10m<sup>3</sup>, bassin d'infiltration ;

- Maintenir un accès carrossable sur +/-55m de profondeur, ainsi qu'une servitude de passage carrossable pour un entrepôt implanté sur une parcelle voisine (non répertoriée) ;
- Démolir la construction latérale R+01+TP située entre les 2 bâtiments ; en lieu et place, y créer des zones de pleine terre et un escalier extérieur pour accéder au logement prévu en intérieur d'îlot ;
- Requalifier la façade à rue – soubassement en pierre bleue, nouveaux garde-corps en fer forgé ornementé, remplacement des menuiseries extérieures (porte et châssis en bois peint en blanc) ;

Considérant que la *prescription générale 0.6. du PRAS, atteintes aux intérieurs d'îlots*, est d'application en ce que la densité du bâti et la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot sont impactées ;

Que l'utilisation des parcelles non bâties est infractionnelle depuis de nombreuses années ; qu'elles ont été aménagées en zone de stationnement de +/- 17 emplacements non couverts ;

Que le projet maintient une servitude de passage, un accès carrossable sur toute la profondeur des 3 parcelles, un parage de 3 emplacements ; que, par ailleurs, une extension volumétrique du bâti existant est projetée au-delà de la profondeur autorisée ; que l'existence de la servitude de passage doit être avérée par un document officiel ; qu'en intérieur d'îlot, ni le parage, ni l'augmentation volumétrique, ne sont accordables ;

Que l'aménagement paysager du jardin mutualisé est lacunaire, les espèces plantées ne sont pas renseignées ; qu'en l'état, la proposition ne participe pas à la régénération de la biodiversité locale ; qu'en outre, elle ne respecte pas le Code civil en ce qui concerne les distances légales de plantation par rapport aux limites mitoyennes (2,00m pour les sujets d'une hauteur minimale de 2,00m) ;

Qu'il est vivement conseillé de prévoir refuges et abris pour préserver en ville les oiseaux cavernicoles (qui ont l'habitude de nicher dans des trous présents dans les constructions traditionnelles) ; en cas de façade patrimoniale côté rue, l'intégration de ces interventions est plus facile à réaliser en façade non visible depuis l'espace public ;

Que les toitures plates sont végétalisées (138,30m<sup>2</sup>) ; que cette végétalisation et l'épaisseur du substrat ne sont pas représentées en coupe ;

Considérant que la parcelle se trouve en zone d'aléa d'inondation faible ; que le projet prévoit une citerne enterrée de 10m<sup>3</sup>, un bassin d'infiltration de 10m<sup>2</sup>, une réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (wc, entretien, arrosage jardin) ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 4, profondeur d'une construction mitoyenne*, en ce que le bâti dépasse la profondeur des  $\frac{3}{4}$  de la parcelle ;

Que l'arrière-bâtiment est augmenté par une annexe de +/- 35,75m<sup>2</sup>, implantée entièrement au-delà de la profondeur autorisée ; qu'aucune augmentation volumétrique en intérieur d'îlot n'est tolérée ; que cet aménagement ne se motive pas et n'est pas acceptable ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 12, aménagement des zones de cours et jardins*, en ce que l'aménagement ne garantit pas la valorisation et le développement de la flore d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; que la demande est lacunaire et le projet non abouti ;

Que la zone de jardin n'est pas destinée à l'aménagement d'emplacements de voitures ; que le projet y contrevient ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, article 55, chapitre VII du Titre I – aménagement en zone de cours et jardins* ; qu'en l'état, l'aménagement paysager projeté ne permet pas de garantir un développement de la flore, d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; il ne garantit pas un aménagement pérenne, est lacunaire et non conforme ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 3, superficie minimale*, en ce que toutes les pièces n'atteignent pas les minima requis (cuisine de l'Appart.1.1, chambre 2 des Appart. 2.1 et 3.1) ; qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 10, éclairage naturel*, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5<sup>ème</sup> de la superficie plancher (chambre et salon de l'Appart.4.1) ; qu'il s'agit de baies en façade à rue et que l'uniformité de la composition de façade est à préserver ;

Considérant que la demande contrevient à l'*article 19 du Titre II du RRU, bon aménagement des lieux*, et ce pour les points suivants :

- peu d'optimisation de la répartition spatiale des logements – aucun logement en contact direct avec les zones de pleine terre plantée qui sont créées ;
- espaces extérieur restreints – profondeur des terrasses couvertes (loggias) de 1,15m à 1,30m ;
- terrasses couvertes enclavées donnant sur un patio de 4,15m de profondeur, sans vue dégagée qualitative ; le peu de distance par rapport au bâti impacte l'apport en lumière naturelle ;
- peu de pertinence à positionner une cage d'escalier en façade arrière au détriment de baies existantes ;
- cloisonnement des plateaux du bâtiment principal qui ne privilégie pas la transversalité – 3 logements sur 8, dont 1 duplex, sont mono-orientés ;
- aménagement du +00 du bâtiment arrière inadéquat – utilisation (bureau) hypothéquant l'utilisation du jardin pour la maison unifamiliale
- absence de sanitaires pour l'activité commerciale et le bureau ;
- accès piétons et carrossable non distincts et spatialement indifférenciés ;
- local vélos du rez-de-chaussée sous-dimensionné ;
- manquement d'une approche acoustique entre les différentes entités, de la représentation des techniques (évacuations, extractions et sorties à l'air libre) ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Considérant que la demande déroge au *RCU, article 14, chapitre III du Titre III – division d'immeubles existants* ; que les prescriptions urbanistiques autorisent la modification du nombre de logements dans un immeuble existant à condition qu'elle ne mène pas à une densification des parties habitées de l'immeuble ;

Considérant que la subdivision de l'immeuble doit également répondre aux *Recommandations relatives à la (sub)division d'immeubles en vue de créer des entités de logement supplémentaires* – approuvées par le Collège des Bourgmestre et Échevins, séance du 17/07/2018 ; que notamment les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- tous les logements sont conformes au Titre II du RRU – normes d'habitabilité ;
- tous les logements sont traversants ;
- la rénovation s'accompagne d'une amélioration substantielle de l'intérieur d'îlot ;
- privilégier un seul logement dans l'arrière-bâtiment afin de réduire les nuisances de voisinage ;

Considérant que le projet propose 10 entités distinctes sur la parcelle principale connectée au domaine public ; qu'il augmente le nombre d'unités de logement de 2 à 8 ; que les dérogations et manquements attestent de défauts d'habitabilité, d'une exploitation excessive et d'une occupation trop importante du site ; que l'extension volumétrique en intérieur d'îlot ne se motive pas ;

Que le potentiel des zones de cour et jardin n'est pas exploité ; que la connexion des logements aux zones de pleine terre n'est pas privilégiée ; que l'implantation d'un bureau en intérieur d'îlot n'est pas pertinente ; qu'en l'état, elle n'est pas compatible avec l'habitation ;

Que le maintien du passage carrossable n'est pas motivé ; que la servitude de passage n'est pas justifiée ; que cette utilisation préjudicie l'intérieur d'îlot et impacte l'habitabilité des logements ; que pour être maintenue dans le projet, il y a lieu de fournir tout document qui prouverait l'existence de la servitude de passage, ainsi que des informations relatives à la parcelle concernée ;

Qu'il convient de revoir le projet en proposant un aménagement plus qualitatif, en supprimant l'extension de l'arrière-bâtiment, en améliorant l'habitabilité et les caractéristiques des espaces extérieurs ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone A pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun ; qu'il y a lieu toutefois de proposer une alternative adéquate de mobilité douce au rez-de-chaussée – soit, 1 emplacement vélo par chambre ;

Considérant qu'il y a application de la *prescription particulière 21 du PRAS* – modifications visibles des espaces publics en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;

Considérant que la modification de l'aspect des façades, visibles depuis les espaces accessibles au public, est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de promouvoir leur embellissement au travers notamment de la qualité architecturale ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Considérant que la *prescription particulière 3.5.1° du PRAS* est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, article 8, chapitre IV du Titre I – intégration de la façade dans son voisinage* ; que tous les éléments, y compris les menuiseries extérieures, qui composent la façade visible depuis l'espace public, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ;

Considérant que le projet requalifie la façade à rue ; que l'aspect architectural du cadre environnant et la composition de la façade sont respectés ; que les menuiseries extérieures, portes, vitrine et châssis, seront remplacés – bois peint en blanc, respect des divisions et du principe d'une imposte supérieure ; que les trois loggias vitrées en saillie au +01 sont supprimées ; que des garde-corps sont rétablis ; qu'un soubassement en pierre bleue est proposé ;

Que la façade est peinte entièrement en blanc – enduit au rez-de-chaussée et appareillage de brique aux étages ; qu'il serait judicieux de nuancer d'un ton plus foncé l'enduit du rez-de-chaussée, de proposer une couleur minérale claire telle que le grège ;

Qu'il convient de nettoyer les éléments peints en pierre bleue afin de retrouver l'aspect naturel de la pierre, de replacer les 2 caches-boulin manquants, de prévoir une main-courante en bois au niveau des garde-corps ;

Qu'il y a lieu d'adapter la légende des matériaux jointe aux plans ; que les profilés bois doivent être moulurés, le matériau des garde-corps de balcon doit être rectifié (fer forgé ornementé) ; que les jeux de brique doivent figurer sur l'élévation de la façade à rue ;

Considérant que les enseignes doivent être conformes aux prescriptions de la zone restreinte, telles que détaillées dans le *Titre VI du RRU* ;

Considérant que dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation au niveau des fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;

Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises dans le rapport de prévention incendie – T.1992.2170/14 – du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 18/04/2025 ;

Considérant que l'utilisation des deux parcelles non bâties est infractionnelle ; qu'en 2002, la demande de stationnements à l'air libre en intérieur d'îlot a été refusée (RPU 44113) ; qu'en 2016 un procès-verbal a été dressé ; qu'à ce jour, l'infraction est sciemment maintenue et fait fi des refus de permis de 2019 (RPU 50412) et de 2024 (RPU 50967) qui comportaient un phasage et demandaient de remettre les lieux en leur pristin état ;

Considérant que dans le cadre de cette présente demande, l'article 192 du COBAT est d'application ; que l'exécution du permis d'urbanisme est soumise à un phasage ; que vu la situation infractionnelle et le peu de réactivité à y mettre fin, il convient de supprimer tout parcage en intérieur d'îlot dans les 6 mois à partir de la notification de la décision ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

Considérant, de ce qui précède, que le projet – **moyennant modifications** – s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

**AVIS FAVORABLE** unanime en présence du représentant de la D.U.  
à condition de :

- Supprimer le parcage en intérieur d'îlot ;
- Fournir tout document qui prouverait l'existence de la servitude de passage ;
- Supprimer l'extension projetée au rez-de-chaussée du bâtiment arrière, intégrer l'escalier dans le bâti existant, y prévoir une maison unifamiliale ;
- Privilégier des logements en contact direct avec les zones plantées en pleine terre qui seront créées ; optimiser le potentiel des espaces extérieurs ;
- Agrandir le local vélos du rez-de-chaussée au détriment d'autres locaux communs (qui peuvent être déplacés au sous-sol) ;
- Analyser la possibilité de créer des logements traversants dans le bâtiment principal, ainsi que de déplacer l'escalier de secours pour qu'il ne soit pas placé en façade arrière ;
- Renseigner au plan les techniques – évacuations, extractions et sorties à l'air libre ;
- En façade à rue, proposer une couleur minérale claire (grège) pour l'enduit au niveau du rez-de-chaussée ; restaurer l'aspect naturel de la pierre bleue ; remplacer les 2 caches-boulin manquants.

**Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et Échevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire).**

**Les documents modificatifs ou les renseignements manquants doivent être communiqués dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, l'autorité statue en l'état.**

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

Présidente	M <sup>me</sup> CARLIER	
Secrétaire	M <sup>me</sup> VERSTRAETEN	
Urbanisme	M <sup>me</sup> DEWACHTER	

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 avril 2025**

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M <sup>me</sup> BOGAERTS	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	